

COMMUNE DE SAINT MARTIN DU FOUILLOUX
Département de Maine-et-Loire

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, **le vingt novembre, à vingt heures trente**, le Conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur **François JAUNAIT, Maire**.

Présents : Mesdames et Messieurs JAUNAIT François, HURTH Christian, LIEVRE Florence, ERTZSCHEID Jack, BUISSON Roseline, BLANCHARD Rachel, MONTFORT Yvonnick, PIERCHON Valérie, LENAY Cyril et AMIOT Romain.

Absentes excusées : Mesdames COLONNA Emmanuelle, LEROY Monique, CLAIR-JADAULT Violaine et MICHEL Angélique.

Pouvoirs : De Madame COLONNA Emmanuelle à Monsieur ERTZSCHEID Jack ;
De Madame LEROY Monique à Monsieur JAUNAIT François ;
De Madame CLAIR-JADAULT Violaine à Madame BUISSON Roseline ;
De Madame MICHEL Angélique à Madame LIEVRE Florence.

Secrétaire de séance : Madame Valérie PIERCHON.

Convocation du 16 novembre 2018.

Nombre de conseillers en exercice : 14 - Nombre de conseillers présents : 10

Conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la mairie le 21 novembre 2018.

Délibération 2018-11-01 Budget commune : Décision Modificative de Crédits n°3

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Maire informe les membres de l'Assemblée que la somme prévue au budget primitif, relative aux opérations pour compte de tiers (investissement), s'avère insuffisante pour couvrir les dépenses liées aux travaux entrepris (travaux de voirie 2018 – résine centre-bourg,...)

En conséquence, il propose d'effectuer les modifications budgétaires suivantes :

Chapitres / Articles	Sections de fonctionnement et d'investissement Virement de crédits / Crédits supplémentaires	Dépenses	Recettes
Chapitre 458112	Opération pour compte de tiers Dépenses d'investissement	+70 000.00 €	
Chapitre 21 Article 2111	Immobilisations corporelles Terrains nus	-70 000.00 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Approuve les modifications du budget communal 2018 telles que présentées ci-dessus ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Délibération 2018-11-02 Travaux de desserte du secteur d'habitation « Les Hauts de Saint Martin » : Convention de maîtrise d'ouvrage entre le SIEMML et la commune

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Maire informe les membres de l'Assemblée que, dans le cadre des travaux réalisés pour la création du lotissement Les Hauts de Saint Martin, il est nécessaire d'assurer la desserte de ce secteur d'habitations pour :

- Le réseau électrique de distribution d'électricité ;
- Le génie civil de télécommunication et,
- Le réseau d'éclairage public.

C'est dans ce cadre qu'il présente la convention de maîtrise d'ouvrage temporaire à passer avec le SIEMML et ses annexes, ainsi que les avant-projets détaillés.

Au final, la charge financière pour la commune serait la suivante :

- 24 343.34 € net de taxe pour le réseau de distribution publique d'électricité (sur un montant total de travaux de 40 572.23 €)
- 26 057.64 € T.T.C. pour le réseau d'éclairage public, le génie civil de télécommunications.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité :

- Valide les termes de la convention de maîtrise d'ouvrage temporaire entre le Syndicat Intercommunal d'Energie de Maine et Loire et la commune telle que présentée ;
- Et par conséquent, valide les montants mentionnés ci-dessus ;
- Précise que ces dépenses seront imputées au compte 605 du budget lotissement « Les Hauts de Saint Martin » ;
- Mandate et autorise Monsieur le Maire à signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Délibération 2018-11-03 Projet Ecoles Numériques Innovantes et Ruralité – Projet du Groupe scolaire Pierre Ménard : Présentation et validation pour demande de subvention

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur AMIOT informe que Madame DANIEL, Directrice du Groupe Scolaire Pierre MENARD, a porté à notre connaissance le fait que la commune est éligible à l'appel à projets « Ecoles Numériques Innovantes et Ruralité » (ENIR).

Cet appel à projets a pour but de soutenir les projets pédagogiques innovants utilisant le numérique dans les écoles des territoires ruraux. Dans le cadre du projet global, la subvention de l'Etat couvre 50 % de la dépense engagée et est plafonnée à 7 000 €. Pour être éligible, la dépense engagée devra s'élever, à minima, à 4 000 € (reste à charge pour la commune dans ce cas : 2 000 €).

Il précise que l'équipe enseignante du Groupe Scolaire, accompagnée par un enseignant référent numérique, ont rédigé le projet ; il en présente les principaux éléments.

Monsieur AMIOT propose de valider ce projet pour un montant de dépenses maximum de 6 350.00 € ; c'est dans le cadre de cette opportunité qu'une suite favorable est donnée à ce programme (avance sur le budget 2019).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité :

- Valide le projet tel que présenté pour un montant maximum de 6 350.00 €, sous réserve de l'octroi de la subvention au taux de 50 %, au titre du projet « Ecoles Numériques Innovantes et Ruralité » ;
- Valide le dépôt de demande de subvention réalisé dans le cadre du projet « Ecoles Numériques Innovantes et Ruralité » ;
- Mandate et autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2018-11-04 Renouvellement du bail précaire avec Madame FORTIN, psychologue – Local communal situé 6, rue Walter PYRON
--

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 25 octobre 2017, le Conseil Municipal avait accepté la signature d'un bail précaire avec Madame FORTIN pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Celui-ci concerne le bâtiment communal sis 6, rue Walter PYRON à Saint Martin du Fouilloux, parcelles cadastrées section C n°2263 et C n° 2364 ; ce bâtiment est divisé en 3 salles, se partageant une salle d'attente commune et des sanitaires. L'activité de la psychologue se tient dans la salle n°1 (l'accès se faisant par l'accueil – 1^{ère} salle en arrivant sur la gauche) – superficie de 8.20 m² environ. Elle occupe cette salle un jour par semaine.

Monsieur le Maire rappelle que, depuis la loi du 18 juin 2014, dite PINEL, le total des baux successifs ne peut dépasser une durée de 36 mois ; le précédent bail portait sur une durée de 12 mois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité, décide :

- De le renouveler, pour une période d'une année soit, du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, aux conditions financières suivantes : Loyer de 50 €/mois
- De mandater et autoriser Monsieur le Maire à signer le bail dérogatoire, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Délibération 2018-11-05 Composition de la commission de contrôle des listes électorales : Membre du Conseil Municipal

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 1

La loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 réforme la gestion des listes électorales. Elle confie désormais au Maire la décision d'inscription et de radiation de ces listes et crée une commission de contrôle qui doit s'assurer a posteriori de la régularité de la liste électorale ; elle est également chargée de l'examen des recours administratifs préalables obligatoires. A cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent. C'est au Préfet de nommer l'ensemble des membres de cette commission de contrôle.

Pour notre commune, la commission de contrôle est composée de 3 membres :

- Un conseiller municipal de la commune pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ou à défaut, du plus jeune conseiller municipal ;
- Un délégué de l'administration désigné par le Préfet (Monsieur André SIMONNEAU actuellement) ;
- Un délégué désigné par le Président du TGI (Monsieur André PANNIER actuellement).

Monsieur le Maire précise que lui-même, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent pas siéger au sein de la commission.

Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux cette fonction en suivant l'ordre du tableau.

Madame Roselyne BUISSON est prête à participer aux travaux de cette commission.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité prend acte de la composition de cette commission et notamment de la qualité de membre de Madame Roselyne BUISSON.

Délibération 2018-11-06	Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal d'Angers Loire Métropole
--------------------------------	---

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Maire informe que par délibération du 10 septembre 2018, le conseil communautaire d'Angers Loire Métropole a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), a ouvert la concertation préalable et en a fixé les modalités.

Il précise la procédure d'élaboration d'un tel règlement et ses différentes phases :

- Prescription et ouverture de la concertation par délibération du Conseil Communautaire ;
- Elaboration du projet et conduite de la concertation ;
- Arrêt du projet par délibération du Conseil Communautaire et bilan de la concertation ;
- Consultation des personnes publiques associées et des autres personnes consultées ;
- Enquête publique ;
- Approbation par délibération du Conseil Communautaire du projet éventuellement modifié pour tenir compte du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, des observations du public et des avis recueillis.

L'objectif pour Angers Loire Métropole est d'approuver ce règlement fin 2019.

Les orientations inscrites dans le RLPi ont été validées par le Comité de Pilotage et doivent faire l'objet d'un débat dans chacun des conseils municipaux des communes membres de la communauté urbaine.

C'est dans ce cadre que Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Ce rapport sert de support au débat qui doit se tenir en conseil municipal sur les orientations du projet de RLPi (règlement local de publicité intercommunal) d'Angers Loire Métropole en application du code de l'environnement et du code de l'urbanisme.

Un règlement local de publicité (RLP) édicte des prescriptions à l'égard des publicités, enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles, plus restrictives que le règlement national, peuvent être générales ou s'appliquer à des zones identifiées.

L'amélioration de la qualité du cadre de vie et notamment la mise en valeur des paysages, la lutte contre la pollution visuelle et la réduction de la facture énergétique nationale constituent les objectifs principaux de cette réglementation, tout en garantissant la liberté d'expression ainsi que la liberté du commerce et de l'industrie.

En application de la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) de 2010, Angers Loire Métropole, compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU), est également compétente pour élaborer un RLP intercommunal sur son territoire. Les 6 RLP communaux existants continuent à s'appliquer jusqu'à l'approbation du RLPi.

La procédure d'élaboration du RLPi est identique à celle du PLU, qui prévoit la tenue d'un débat sur les orientations en conseil de communauté et dans les conseils municipaux des communes membres.

Les objectifs du RLPi fixés par Angers Loire Métropole dans sa délibération du 10 septembre 2018 portent sur :

- Assurer un traitement cohérent de la publicité extérieure à l'échelle du territoire d'Angers Loire Métropole. Le diagnostic met en évidence deux types de territoires :
 - 1) Les communes à caractère rural où la publicité et les enseignes sont peu présentes ;
 - 2) Angers et les communes de la première couronne, à dominance urbaine comprenant des centres commerciaux ;
- Prendre en compte les axes structurants intercommunaux constituant des entrées de villes.
- Préserver le patrimoine naturel ou architectural ;
- Définir les conditions dans lesquelles la publicité peut être introduite dans les lieux définis à l'article L.581-8 du Code de l'Environnement, principalement les sites patrimoniaux remarquables et le Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine ;
- Statuer sur les possibilités d'introduction de la publicité à proximité des établissements de centres commerciaux situés hors agglomération dans le respect de l'article L.581-7 du Code de l'Environnement ;
- Adapter les règlements existants aux évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis leur approbation ;
- Réglementer les nouvelles technologies (publicité et enseignes numériques particulièrement) ;
- Maîtriser l'impact des enseignes dans les secteurs commerciaux ;
- Instaurer des règles d'insertion qualitative des enseignes dans les centres villes et pour la ville d'Angers instaurer une cohérence avec la charte du paysage urbain.

Au vu du diagnostic réalisé sur le territoire et au regard de ses spécificités locales, des orientations en matière d'implantation publicitaire et d'intégration dans l'environnement ont été définies comme support au projet de règlement.

Synthèse des conclusions du diagnostic établi sur les bases suivantes :

- 1) **Les analyses réglementaires** montrent des situations extrêmement variées :

- 9 communes font partie de la communauté urbaine mais n'appartiennent pas à l'unité urbaine au sens de l'INSEE, ce qui change le régime des publicités et des enseignes.
- Certaines communes sont dotées de RLP, d'autres non. L'étude des RLP communaux a montré que de très bonnes mesures individuelles avaient été prescrites mais que l'ensemble restait très hétérogène.

2) **L'analyse du territoire** a permis de mettre en évidence des spécificités locales en matières de publicités et d'enseignes. Ainsi :

- De nombreuses communes sont peu concernées par la présence de publicité.
- Suivant la fréquentation des axes qui les traversent ou la présence de centres commerciaux, certaines villes sont très impactées par la publicité
- Certaines entrées de ville et abords des axes structurants voient leur qualité dégradée par une présence anarchique de la publicité et des enseignes
- Les panneaux publicitaires et les enseignes sont très hétéroclites (dimension et emplacement), et globalement mal adaptés à leur environnement.
- Le procédé numérique, tant pour les enseignes que les publicités, s'est beaucoup développé dans certains secteurs et vient fortement impacter le paysage urbain.

Les rencontres avec les communes, qui ont eu lieu en juin et juillet 2018, ont montré que :

- Il existe une volonté unanime des élus de protéger le cadre de vie, caractéristique majeure de leur commune.
- La majorité des communes considèrent que la publicité ne trouve pas sa place dans leurs centres historiques et beaucoup veulent étendre la protection à l'ensemble des secteurs résidentiels. Seule la signalétique des commerces de proximité serait nécessaire dans ces lieux.
- Les communes dotées d'un règlement de publicité sont globalement satisfaites par certaines règles inscrites dans leur document local
- Les communes de deuxième couronne se satisfont de la quasi inexistence de la publicité.
- La publicité numérique fait l'objet de certaines réserves. Elle peut éventuellement être acceptée à condition d'être très encadrée.

3) Le RLPi doit être l'outil d'une préservation de sites à forte valeur patrimoniale et des paysages urbains. Cette préservation doit être contextualisée et modulée selon l'intérêt des lieux pour trouver le bon équilibre entre la volonté de favoriser l'essor économique local en permettant aux entreprises de se signaler et le souci de valoriser le cadre de vie.

La synthèse des études a permis d'identifier **10 typologies de lieux** et d'y associer les premiers enjeux.

Le patrimoine naturel, forestier et agricole et le réseau hydrographique

- Proposer un règlement adapté à la protection de ces espaces situés dans le territoire aggloméré ;
- Réglementer les enseignes pour une meilleure intégration dans leur environnement ;
- Assurer la protection des berges des rivières lorsqu'elles sont en agglomération ;

Le patrimoine protégé au titre du code de l'environnement (site patrimonial remarquable, sites classés etc)

- Adapter le règlement pour tenir compte des enjeux de mise en valeur du patrimoine dans le territoire aggloméré et maîtriser les implantations de la publicité et des enseignes ;

Le Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine

- Prendre en compte les orientations de la charte du parc ;

Les centres de communes ou les pôles d'attraction

- Tenir compte des caractéristiques des centralités ayant une vocation commerciale en matière d'implantation qualitative des enseignes ;

Le réseau du tramway

- Encadrer et harmoniser la publicité sur les emprises publiques et privées le long du tramway ;
- Qualifier les enseignes du front urbain et commercial longeant le tramway ;

Les voies structurantes et les entrées d'agglomération

- Traiter, à l'intérieur du territoire aggloméré, les séquences de voies en fonction des enjeux traversés (centre-ville, espaces patrimoniaux ou naturels, zones commerciales) ;

Les zones d'activités économiques et commerciales

- Maîtriser l'implantation de la publicité ;
- Traiter les enseignes pour une meilleure intégration ;

Le secteur UNESCO

- Encadrer de manière homogène et harmonisée les publicités et enseignes en bord de Loire;

L'enceinte sportive Raymond-Kopa

- S'interroger sur les opportunités offertes par le code de l'environnement permettant l'apposition de dispositifs publicitaires de très grandes dimensions ;

Les périmètres commerciaux hors agglomération (L'Atoll)

- Etudier les opportunités offertes par le code de l'environnement permettant l'apposition de dispositifs publicitaires selon les règles identiques aux agglomérations de plus de 10 000 habitants ;

Ces différentes données ont permis de définir les orientations suivantes pour le futur RLPI :

Pour la publicité

- Limiter la densité des dispositifs :
Les règles actuelles (RNP et RLP) n'empêchent pas totalement la multiplication de panneaux sur un même emplacement. Elles doivent être renforcées par des règles de densité adaptées.
- Identifier les secteurs pouvant accueillir ou non de la publicité numérique :
Ce nouveau procédé publicitaire a un impact important sur le cadre de vie, en raison de sa forte luminosité. Il ne peut être accepté partout et sa surface doit être limitée.

- Supprimer la publicité dans les espaces verts :
La publicité n'a pas sa place dans les zones naturelles. Le règlement national établit une liste de lieux (espaces boisés classés, zones N) où la publicité est interdite. Cette liste doit être complétée sur le territoire pour protéger les espaces verts situés en agglomération.
- Encadrer les abords du tramway :
La mise en place des lignes de tramway a amené une forte requalification des zones traversées. La publicité doit y être traitée de manière identique sur tout le parcours le domaine public et propriété privée.
- Organiser et maîtriser la publicité aux entrées de ville :
Première perception des visiteurs arrivant sur la métropole, ces espaces doivent être moins encadrés pour améliorer leur qualité.
- Réduire et harmoniser la surface des dispositifs :
La surface des publicités doit être adaptée aux lieux afin de mieux les intégrer. Elle doit être diminuée par rapport aux règles du code de l'environnement.
- Exiger une qualité de matériel et d'entretien :
L'esthétique des dispositifs publicitaires et la qualité de leur conception qui assure leur pérennité renforcent leur intégration dans le paysage. La suppression d'éléments rapportés contribue à cette intégration.
- Accepter raisonnablement la publicité sur mobilier urbain notamment dans les sites protégés
Le mobilier urbain publicitaire rend un service aux usagers des voies publiques. Pour autant ces mobiliers ne doivent pas porter atteinte aux secteurs protégés au titre du code de l'environnement.
- Élargir la plage des horaires d'extinction :
La réduction de la facture énergétique nationale ainsi que la lutte contre la pollution lumineuse nocturne conduisent à exiger une extinction des publicités et des enseignes sur une plage horaire plus importante que la norme nationale (1h/6h).

Pour les enseignes

- Poursuivre la politique de respect de l'architecture notamment au travers du recours aux lettres découpées :
Les enseignes, par leur nombre restreint, leurs dimensions limitées, leurs qualités esthétiques et leur insertion dans les façades contribueront à la mise en valeur de la qualité architecturale du centre ancien.
- Encadrer les enseignes en toitures :
Ces dispositifs ont un impact paysager très important. Définir leurs lieux d'implantation améliorera la lecture des perspectives.
- Fixer la forme et les dimensions des enseignes scellées au sol :
A la différence des enseignes installées sur les murs des bâtiments, les dispositifs ancrés ou posés au sol créent des obstacles visuels supplémentaires qui nécessitent d'être limités.
- Réguler le nombre d'enseignes perpendiculaires et accompagner leur implantation :
Ces enseignes s'inscrivent dans les perspectives urbaines et leur positionnement ou leur nombre peut perturber ces vues. Leur organisation est donc nécessaire.

- Encadrer les dimensions des enseignes numériques et les secteurs où elles seraient admises :
Le règlement national ne prévoit pas d'autres règles pour les enseignes numériques que celles applicables à toutes les autres enseignes. Le règlement local de publicité doit limiter les catégories et les dimensions des enseignes numériques.
- Élargir la plage des horaires d'extinction :
Pour les mêmes motifs que la publicité et dans une volonté d'harmonisation, la plage d'extinction nocturne sera étendue de manière identique.

Le Conseil Municipal débat sur les orientations présentées ci-dessus :

D'une manière globale, ces orientations conviennent aux membres de l'Assemblée. Seules trois remarques sont apportées :

- 1- Problématique de la sécurité routière avec les enseignes et plus particulièrement, celles numériques – la concentration des conducteurs peut être altérée par leur présence – La définition des lieux d'implantation est par conséquent très importante.
- 2- Ne pas imposer des normes trop strictes pour les enseignes des commerces de proximité ;
- 3- Pollution visuelle avec la pose d'affiches pour l'organisation d'événements par les associations par exemple (affichage sauvage) – Quid de l'intégration de cette problématique dans le règlement, pour bien inscrire et définir les solutions ?

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité :

- Prend acte des orientations du RLPi ;
- Charge Monsieur le Maire de remonter les éléments du débat aux services d'Angers Loire Métropole.

Délibération 2018-11-07	Rapport d'activités d'Angers Loire Métropole 2017
--------------------------------	--

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Maire expose :

Chaque année, Angers Loire Métropole élabore un rapport d'activités de façon à communiquer à toutes les communes membres et à toute la population un bilan de son travail en mettant en perspective les objectifs, les missions et les actions menées, tout en mettant en exergue quelques faits marquants.

Ce rapport est établi en application des dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce document doit être porté à la connaissance des Conseils Municipaux de la communauté urbaine.

Mesdames BLANCHARD, BUISSON et Monsieur le Maire profitent de cette présentation pour rapporter les échanges qui se sont tenus lors de l'Assemblée des élus municipaux d'Angers Loire Métropole du 19 novembre 2018.

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité, le Conseil Municipal prend acte du rapport d'activités 2017 d'Angers Loire Métropole.

Délibération 2018-11-08 Communauté urbaine d'Angers Loire Métropole – projet de plan d'épandage des boues de la station d'épuration de la Baumette à Angers : Avis sur la demande d'autorisation

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 7

Monsieur le Maire informe qu'en application de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2018 n° 238 du 24 septembre 2018, le projet de plan d'épandage des boues de la station d'épuration de la Baumette à Angers, présenté par la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole, sera soumis à une enquête publique réalisée conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Ce projet concerne 56 communes dont Saint Martin du Fouilloux. Monsieur le Maire précise que l'enquête, conduite par Monsieur DUMONT, se déroule du 5 novembre 2018 au 7 décembre 2018 inclus.

L'objectif de ce projet consiste à valoriser les boues produites par la station d'épuration sur des parcelles appartenant à des exploitations agricoles réparties sur le territoire de 56 communes de Maine et Loire. La superficie totale de ce plan d'épandage est de 8 059 hectares « épandables ».

Monsieur le Maire présente les éléments du dossier de demande d'autorisation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité :

- Emet un avis favorable sur la demande d'autorisation ;
- Mandate et autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Décisions du Maire prises en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire donne connaissance de ses décisions prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

N° de la décision	Objet	Titulaires / Précisions	Montants / Autres
2018-28	Complément informatique école	SOS INFORMATIQUE	687.00 € H.T.
2018-29	Complément résine rue du Point du Jour	ESVIA	2 326.21 € H.T.
2018-30	Complément éclairage Proxi	EIRL GRANIER	597.52 € H.T.
2018-31	Illuminations de Noël	Société HTTP	1 434.81 € H.T.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Pour extrait certifié conforme, affiché le 21 novembre 2018.

Le Maire,
François JAUNAIT